



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Sixième session

Libertés civiles de la femme

Rapport supplémentaire du Secrétaire général

Introduction

1. A sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution <sup>1)</sup> priant le Secrétaire général, notamment : "De préparer..., quatre mois si possible avant l'ouverture de la prochaine session de la Commission, une compilation et une étude analytique des renseignements contenus dans les réponses déjà fournies par les gouvernements aux questions posées dans les sections de la première partie du questionnaire qui n'ont pas encore été compilées ni analysées, à savoir la section C (Fonctions et services publics), la section E (Libertés civiles) et la section F (Lois fiscales); et de compléter, s'il y a lieu, ces renseignements par ceux provenant d'autres sources, de façon à présenter un exposé d'ensemble complet et précis".
2. Le Secrétaire général a présenté, à la cinquième session de la Commission de la condition de la femme, un rapport sur les "Libertés civiles de la femme <sup>2)</sup>", établi d'après les renseignements que lui avaient communiqués les gouvernements et les organisations non gouvernementales.
3. Lors de sa cinquième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution <sup>3)</sup> par laquelle elle a recommandé, notamment que le Conseil économique et social :

"Invite les Etats Membres à adresser au Secrétaire général des renseignements complémentaires dont ils pourraient disposer touchant la condition

1) Voir le document E/1712, paragraphe 42 d).

2) Voir le document E/CN.6/157

3) Voir le document E/1997/Rev.1, paragraphe 6.

de la femme dans les fonctions et services publics, ainsi que les libertés civiles de la femme;

Charge le Secrétaire général de préparer, pour la sixième session de la Commission, un rapport supplémentaire sur ces questions, fondé sur les renseignements complémentaires fournis par les Etats Membres."

Le Conseil économique et social a adopté cette résolution (385 G (XIII)) au cours de sa treizième session.

4. Au 17 janvier 1952, les six gouvernements de l'Equateur, de la France, de la Grèce, de l'Iran, du Liban et de la Turquie, avaient donné suite à ladite résolution, en adressant des renseignements touchant les libertés civiles de la femme. En ce qui concerne l'Equateur, l'Iran et le Liban, c'était la première fois que leurs gouvernements faisaient parvenir des renseignements à ce sujet. Les renseignements provenant des trois autres pays, à savoir la France, la Grèce et la Turquie complétaient les renseignements précédemment fournis, mettant ainsi à jour les informations contenues dans le document E/CN.6/157.

5. Les renseignements ainsi reçus font l'objet du présent document que le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à la Commission.

Pays	Quelles sont les garanties constitutionnelles ou législatives des libertés civiles ?	Les femmes jouissent-elles du même degré de liberté que les hommes dans les domaines suivants :				Les femmes jouissent-elles d'un statut égal à celui des hommes devant la loi ?	
		Religion	Parole	Réunion	Protection contre les perceptions et saisies effectuées sans mandat	Femmes mariées	
Equateur	Voir la Constitution politique (articles 159 à 166).	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, voir obs.	
France						Oui, voir obs.	
Grèce	Voir la Constitution grecque (articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14 et 16).	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Iran		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, voir obs.	
Liban	La Constitution libanaise (articles 6 à 15) énonce et garantit les libertés civiles.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Philippines	Voir la Constitution des Philippines (art. III) et les lois organiques.	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, mais voir obs.	
Turquie	Constitution du 20 avril 1924. (articles 69 et 70). Voir obs.	Oui	Oui	Oui	Oui		

maux ? non mariés	Les hommes et les femmes sont-ils libres d'épouser n'importe quelle personne quelles que soient sa nationalité, sa race, sa religion et ses attaches politiques ?	Observations
	Oui	<p>La femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari sauf s'il s'agit d'une action intentée par elle contre son mari, ou d'un différend d'ordre professionnel ou commercial, lorsque la femme exerce une activité indépendante de celle de son mari.</p> <p>Toutefois, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire s'il s'agit de poursuites pénales exercées contre la femme ou d'un procès intenté par la femme contre son mari ou par le mari contre sa femme. Le mari a néanmoins toujours le devoir de prêter à sa femme l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faire valoir ses droits en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse.</p> <p>La femme mariée peut également ester en justice sans l'autorisation de son mari lorsqu'elle représente ses enfants et qu'elle exerce sur eux la puissance paternelle, ou lorsqu'elle représente ses enfants légitimes dans des procès intentés contre leur père, ou encore dans les cas admis par le présent Code ou par un texte législatif spécial.</p>
	Oui	<p>Les femmes devant les tribunaux civils ont les mêmes droits que les hommes. Elles jouissent également devant les tribunaux répressifs du même statut que les hommes.</p>
1	Oui, sauf en cas de différence de religion. Voir obs.	<p>Le Code Civil grec prohibe le mariage entre un chrétien et l'adepte d'une autre religion.</p>
	Oui, mais voir obs. 2	<p>1. Le statut est le même sauf en ce qui concerne le témoignage et la peine capitale.</p> <p>2. Sauf si le mari n'est pas musulman; en cas de différence de nationalité, l'autorisation du Ministère de l'intérieur est nécessaire.</p>
1	Voir obs.	<p>En principe, une femme est libre d'épouser n'importe quel homme, quelles que soient sa nationalité, sa race, sa religion et ses attaches politiques. Cependant, le mariage du non-musulman avec une musulmane est radicalement nul.</p>
	Oui	<p>La femme mariée ne peut ni tenter une action ni être citée en justice sans que son mari soit partie à l'action, sauf dans les cas suivants : a) si l'instance est relative à ses biens paraphernaux; b) s'il s'agit d'une instance qui l'oppose à son mari; c) si, pour une raison légitime, elle est séparée de son mari.</p>
	Oui	<p>L'article 69 de la loi constitutionnelle turque du 20 avril 1924 est ainsi conçu : "Les Turcs sont égaux devant la loi et sont, sans exception, obligés de la respecter. Tous privilèges de groupe, de classe, de famille ou de personnes sont supprimés et interdits." L'article 70 de la même loi stipule que : "Les droits naturels des Turcs sont : L'inviolabilité de la personne, la liberté de conscience, de pensée, de parole, de publication, de voyager, de contracter, de travailler, de posséder, la liberté de réunion et d'association et celle de former des sociétés commerciales."</p>